



Communauté de Communes des Deux Rives

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Président

N° Acte : 22VOI-3-5-22	Classification : 3-5 – Actes de gestion du domaine public.
OBJET : Arrêté portant permission de voirie sur le domaine public communautaire – Autorisation pour la création d'un accès à la parcelle WA N° 243 sur la VC 2 – Route de Lalis – Commune de Malause	

Le PRÉSIDENT de la Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R),

VU la demande en date du 27 Octobre 2022 par laquelle Monsieur CANTAULT Fabien et ANDREA Laure demeurant au 1 rue Calisto – 47340 La Croix Blanche, demande la **permission de voirie** pour la réalisation d'un accès à la parcelle **WA 243 sur la VC N°2 Route de Lalis commune de Malause** au droit de de la propriété sise VC n°2 Route de Lalis et cadastrée section WA parcelle n°243 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral commun au trois département en date du 25 mai 2016 n° 47 2016 05 23 003 pour le département du Lot et Garonne, 32 2016 05 23 003 pour le Gers et n° 82 2016 05 10 003 pour le Tarn et Garonne portant sur le transferts de la compétence voirie

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine communal est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire du domaine public communautaire.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le permissionnaire est autorisé à créer un accès au droit de la parcelle citée ci-dessus sur le domaine public communautaire dans les conditions définies ci-après :

- Ce busage d'accès devra être d'une longueur de 6 mL et prévoir le raccordement mitoyen ainsi que son étanchéité qui devra être en continuité du busage de la parcelle n°242. Les deux accès devant être jointifs pour un total de 12mL
- Busage de diamètre 400 de type ecopal annelé ou béton armé (135A) de 6mL
- Placement de l'ouvrage en tenant compte du fil d'eau, de l'amont vers l'aval
- Remblaiement avec GNT 0/20 compacté selon les normes SETRA
- Une tête de pont maçonnée ou préfabriquée avec arase nivelée à la chaussée coté opposé a la parcelle n°242

AR Prefecture

082-248200016-2025-10-22 Arrêté n° 2025-10-22
Reçu le 07/11/2025

Les accotements, fossés et talus devront être remis en état sur la zone affectée par les travaux

La présente autorisation est donnée à titre personnel. Le permissionnaire s'interdit de concéder ou sous-louer les emplacements mis à sa disposition, sauf accord express préalable de la commune.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 2 – Destination des lieux occupés

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux à une destination autre que la présence et l'utilisation du busage pour un accès à la parcelle citée ci-dessus. La communauté de communes pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 3 – Prescriptions techniques particulières

Le permissionnaire devra procéder aux travaux de mise en place de ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Il pourra être fait appel, par la communauté de communes des deux rives, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux susceptibles de porter atteinte à la pérennité de la chaussée ou de ses dépendances à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les ruissellements, les mouvements du sol, les tassements des remblais, les infiltrations, le risque de déversements sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les ouvrages d'art.

Les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra faire signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Il devra veiller tout particulièrement au respect de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ainsi que de ses textes d'application.

Article 5 - Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux d'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Article 6 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

A l'issue des travaux, le permissionnaire pourra occuper la dépendance du domaine public communautaire susvisée pendant la durée de la présente autorisation.

AR Prefecture

082-248200016-20221107-22VOI_3_5_22-AI

Reçu Le permissionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de l'occupant. Lors de ces opérations, aucun empiètement, sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la voie publique.

Article 7 – Travaux ultérieurs sur le domaine public communautaire

Le déplacement ou la modification de du busage pour un accès à la parcelle citée ci-dessus rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, notamment : travaux de revêtement de chaussée et de trottoirs, aménagement ou restructuration de la voirie, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de la communauté de communes des deux rives.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant les emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement de l'ouvrage soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la communauté de communes avertira le bénéficiaire, avec un préavis de 30 jours au moins avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux d'urgence rendus nécessaires par la force majeure.

Article 8 – Responsabilité – Assurance

Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune, de la communauté de communes des deux rives que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux d'installation et/ou de la présence des ouvrages. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée à un tiers de cette permission.

Le permissionnaire renonce, par ailleurs, à tous recours envers la communauté de communes des deux rives à l'occasion de dommages subis par ses matériels et ouvrages du fait de vandalisme.

Le permissionnaire informera la communauté de commune des deux rives des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'une police d'assurance dont il aurait pris l'initiative.

Article 9 – Conditions financières

Conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public relative aux travaux d'installation et à la présence des ouvrages précités sera délivrée gratuitement à l'occupant dans la mesure où les travaux de mise en place et la présence des dits ouvrages se rattachent à une mission de service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Article 10 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée illimitée sous réserve des articles 1 et 7 ci-dessus à compter de la date de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour tout motif d'intérêt général.

Lorsque l'abrogation de l'autorisation est motivée par des raisons tenant à l'intérêt de la conservation ou de l'utilisation du domaine public communautaire, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

AR Prefecture

082-248200016-20221107-22VOI_3_5_22-AI

Reçu La présente autorisation sera également abrogée en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions énoncées ci-dessus et/ou à ses obligations légales et réglementaires, à l'expiration d'un délai de 30 jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Cette abrogation de l'autorisation pour faute n'ouvrira aucun droit à indemnité pour le permissionnaire.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31 068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 – Exécution

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes des Deux Rives, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes des Deux Rives sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 13 – Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Tarn et Garonne, à Mr le Maire de Malause.

A VALENCE D'AGEN, le 7 Novembre 2022
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

 Pour LE PRÉSIDENT
Le vice président
Eric DELFARIEL

Transmis en Préfecture le 7 Novembre 2022
Affiché et publié à la Communauté de Communes des deux rives: le 7 Novembre 2022

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Malause pour affichage et/ou publication ;

AR Prefecture

082-248200016

20221107-22VOI_3_5_22-AI

Reçu

Le 07/11/2022

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé des transports

Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa

N° 14023*01

Le demandeur

Particulier☒ service public☐ maître d'oeuvre ou conducteur d'opération☐ entreprise☐

Nom : CANTAVUT / ANDREA Prénom : FABIEN / LAUNE

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : 1 Extension : Nom de la voie : RUE CALISTO

Code postal 47340 Localité : La croix blanche Pays : F

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : @

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : @

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération☐ En agglomération☐

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ☐

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : ROUTE DE CALIS

Code postal 81220 Localité : AUSAUX

Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) :

Référence cadastrale : Section(s) : WA Parcelle(s) : 243 Lieu-dit :

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux☐⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐
En retrait de l'alignement	mètres	mètres	mètres

Dépôt ou Stationnement☐⁽²⁾ Saillie ou Surplomb☐⁽²⁾ Aménagement d'accès☐⁽²⁾ Ouvrages divers☐⁽¹⁾

Station service☐ Renouvellement☐ Création☐

Autres☐

Date prévue de début d'application Durée d'application (en jours calendaires) :

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

AR Prefecture

082-248200016-20221107-22VOT_3_5_22-AT

Dépôt ou stationnement (2)

Demande initiale

☐

Prolongation

☐

référence du permis de stationnement :

Nature du dépôt ou stationnement

Matériaux

☐

Benne

☐

Grue

☐

Etalage

☐

Echafaudage

☐

Mobilier urbain

☐

Terrasses de café

☐

Vente le long de la voie ou sur aire de service

☐

Autres (à préciser)

☐

:

Saillie ou surplomb (2)

Largeur :

de la voie

mètres

de la saillie

mètres

des trottoirs

mètres

Hauteur sous saillie

mètres

Aménagement d'accès (2)

Avec franchissement de fossé

☒

:

Diamètre du tuyau

millimètre

Longueur

mètres

Distance par rapport à l'axe de la chaussée

mètres

Nature du tuyau :

Sans franchissement de fossé

☐

Largeur de l'aménagement

mètres

Ouvrages divers (1)

Travaux sur ouvrages existants

☐

Installation nouvelle

☐

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :

Eau potable

☐

Eaux pluviales

☐

GDF

☐

Opérateurs réseaux

☐

Eaux usées

☐

EDF

☐

Autres (à préciser)

☐

:

Sous voirie

Tranchée longitudinale

mètres

Tranchée transversale

mètres

Fonçage

mètres

Sous accotement ou trottoirs

mètres

mètres

mètres

Aménagement de surface ou équipements :

Stationnement

☐

Arrêt bus

☐

Passage supérieur ou inférieur

☐

Équipements de la route

☐

Autres (à préciser)

☐

:

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande :

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème}

☒

Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000^{ème}

☒

(3)

Photos

☐

2 - Pièces complémentaires par nature de demande

2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public

1/50^{ème}

☐

2b - Aménagements d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème}

☐

Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème}

☐

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème}

☐

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police

1/200 ou 1/500^{ème}

☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

☒

Fait à : ... Le :

Nom :

Prénom :

Qualité :

(3) Extrait cadastral ou équivalent

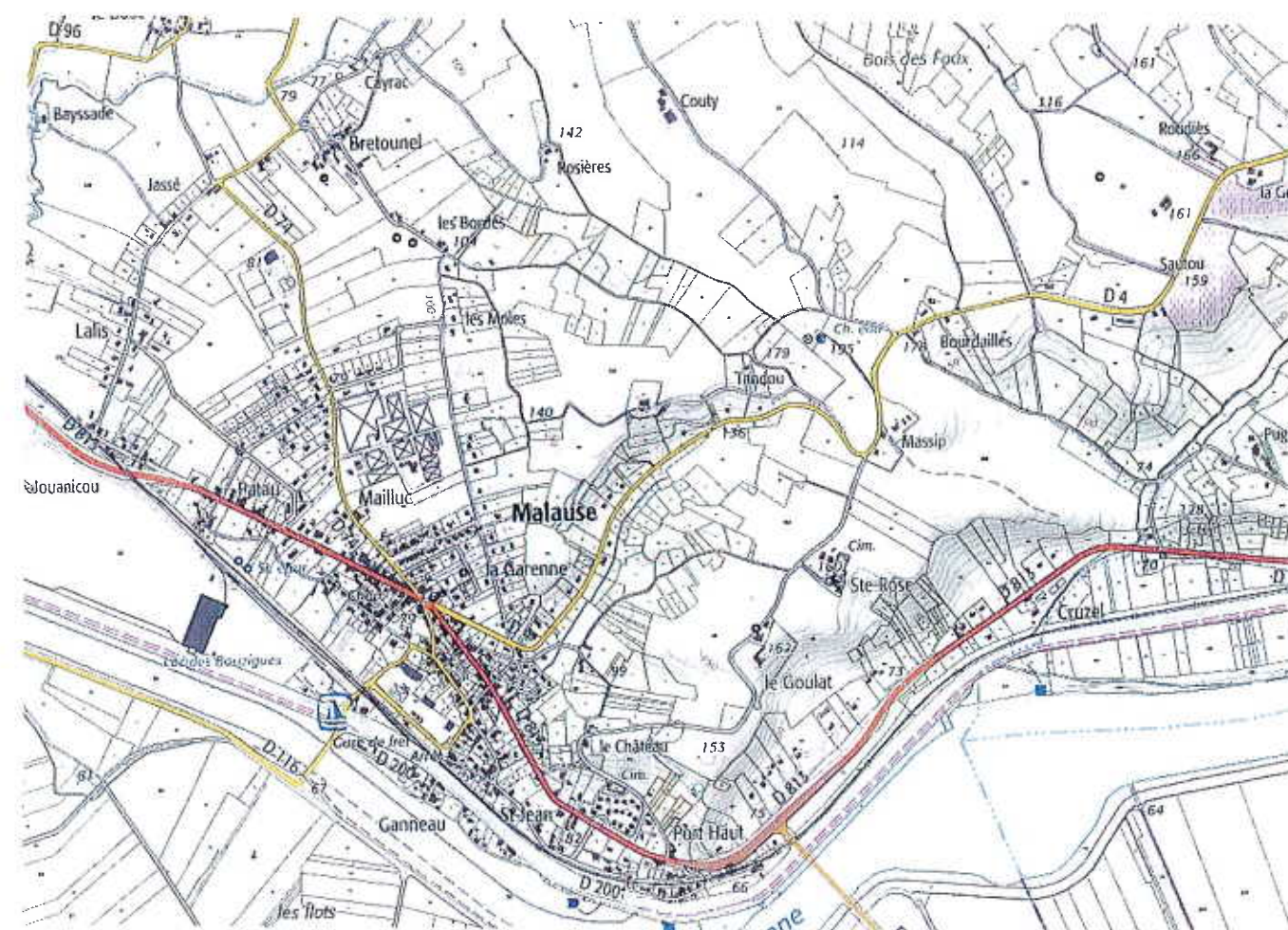
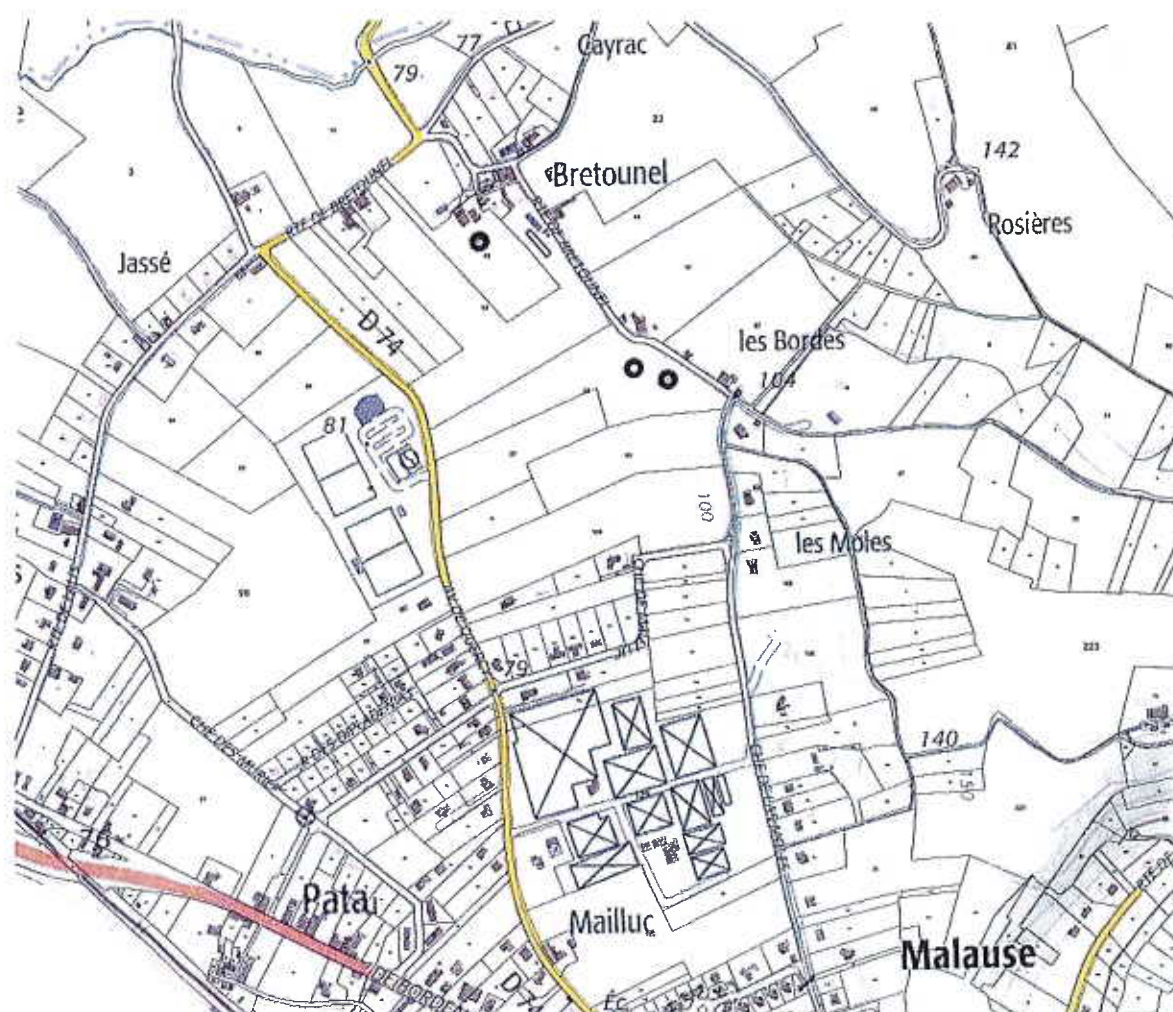
Plan de Situation

Département de Tarn et Garonne

Commune de maulause

Lieu-dit : route de lalis

Section : WA 243 - Superficie : 1686 m²



M CARTAULT. Mme ANDREA

PCMI 1

AR Prefecture

082-248200016-20221107-22VOI_3_5_22-AI
Reçu le 07/11/2022

Département de Tarn et Garonne
Commune de Malause
Lieu-dit de Jasse
Section : WA
N°243
Superficie : 1686 m²



Accès chautier
Ø 400

